



RÈGLEMENT VB-644-00

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VB-334-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE REMPLACER L'IDENTIFICATION DES ZONES INONDABLES ET D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES

À UNE SÉANCE ORDINAIRE conseil municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le 4 décembre 2000, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

MM. CLAUDE BEAUDOIN, maire

CLAUDE BEAUPRÉ, conseiller

- district électoral n° 2

LOUIS OUELLET, conseiller

- district électoral n° 3

DANIEL CHOUINARD, conseiller

- district électoral n° 4

DENIS LAJEUNESSE, conseiller

- district électoral n° 5

GILLES ANGERS, conseiller

- district électoral n° 6

ROGER LAROUCHE, conseiller

- district électoral n° 7

M^{me} DIANE BOURBEAU, conseillère

- district électoral n° 8

Sous la présidence du maire.

Les membres présents forment le quorum.

Était aussi présente :

M^{me} LOUISETTE DOMPIERRE, greffier adjoint

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A.-19.1);

ATTENDU QUE le Règlement VB-334-88 de la Ville de Val-Bélair tel qu'amendé est entré en vigueur le 3 octobre 1989, suite à l'avis de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec, et ce, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté une « Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » le 22 décembre 1987, modifiée subséquemment par les décrets 1010-91 du 17 juillet 1991 et 103-96 du 24 janvier 1996;



Règlements de la Ville de Val-Bélair

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole a exigé qu'une modification soit apportée au Schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec, afin d'y intégrer les limites des plaines inondables;

ATTENDU QUE des ajustements sont requis au Schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec pour satisfaire aux obligations exprimées dans ce domaine par la ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE conformément à l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Règlement 2000-551 modifiant le Schéma d'aménagement est entré en vigueur le 8 août 2000, adopté par résolution du conseil de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Val-Bélair doit modifier son règlement de zonage pour se conformer au Règlement 2000-551 modifiant le Schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement VB-334-88 et ses amendements intitulé « Règlement de zonage », afin de remplacer l'identification des zones inondables et d'ajouter certaines dispositions applicables aux zones inondables;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par la résolution numéro 00-0561 un projet de règlement intitulé « **Règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin de remplacer l'identification des zones inondables et d'ajouter certaines dispositions applicables aux zones inondables** »;

ATTENDU QUE le conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 30 novembre 2000 sur ledit projet de règlement, le tout suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'avis de la présentation du présent règlement, comportant une demande de dispense de lecture lors de son adoption, a été donné par M. le conseiller Roger Naud à la séance ordinaire du 6 novembre 2000;



IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER CLAUDE BEAUPRÉ

APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER LOUIS OUELLET

et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro VB-644-00 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié comme suit :

1) L'article 2.3 intitulé « DÉFINITION DES TERMES » est modifié par l'ajout de ce qui suit :

« **Zone inondable de grand courant :**

une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence 0-20 ans identifiée au plan de zonage de la Ville de Val-Bélair. Est réputé être localisé à l'intérieur de cette zone inondable un bâtiment dont une partie du périmètre des fondations est localisée à l'intérieur de cette zone inondable 0-20 ans.

Zone inondable de faible courant :

une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence 20-100 ans identifiée au plan de zonage de la Ville de Val-Bélair. Est réputé être localisé à l'intérieur de cette zone inondable un bâtiment dont une partie du périmètre des fondations est localisée à l'intérieur de cette zone inondable 20-100 ans. »

2) L'article 3.19.1 intitulé « DÉFINITIONS » est modifié par la suppression de l'alinéa g).

3) L'article 3.19.2 intitulé « Objectifs majeurs de protection » est modifié, au premier paragraphe, par la suppression des termes « et des plaines inondables ».

4) L'article 3.19.7 intitulé « PLAINE INONDABLE » est abrogé à toutes fins que de droit.

5) L'article 3.26 intitulé « TERRAINS SUJETS À INONDATION » est remplacé par ce qui suit :



« **3.26 ZONES INONDABLES**

3.26.1 Définitions

Zone inondable de grand courant :

une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence 0-20 ans identifiée au plan de zonage de la Ville de Val-Bélair. Est réputé être localisé à l'intérieur de cette zone inondable un bâtiment dont une partie du périmètre des fondations est localisée à l'intérieur de cette zone inondable 0-20 ans.

Zone inondable de faible courant :

une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence 20-100 ans identifiée au plan de zonage de la Ville de Val-Bélair. Est réputé être localisé à l'intérieur de cette zone inondable un bâtiment dont une partie du périmètre des fondations est localisée à l'intérieur de cette zone inondable 20-100 ans.

3.26.2 Affectation du sol à l'intérieur des zones inondables de grand courant

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont prohibés à l'intérieur des zones inondables de grand courant (0-20 ans) identifiées sur le plan de zonage de la Ville de Val-Bélair.

Malgré ce qui précède, les constructions, ouvrages ou travaux suivants peuvent être effectués :

- 1- Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie du bâtiment exposée directement (qui est touchée par la crue des eaux) aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés conformément à l'article 3.26.4.
- 2- Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.



- 3- La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services, afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants au 21 juin 2000*.
- 4- L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
- 5- Les travaux d'installation d'une fosse septique destinée à une résidence existante au 21 juin 2000* et les travaux destinés à rendre une installation septique d'une résidence existante au 21 juin 2000* conforme à la réglementation en vigueur au Québec.
- 6- L'amélioration ou le remplacement d'un puits destiné à une résidence ou un établissement existant au 21 juin 2000* par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.
- 7- Les travaux d'entretien des voies de circulation et des servitudes d'utilité publique.
- 8- Les travaux de construction résidentielle de type unifamilial (isolé, jumelé, en rangée), bifamilial et trifamilial, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés au 21 juin 2000*. Cependant, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé conformément à l'article 3.26.4. De plus, l'ajout de cet ouvrage ou construction ne doit pas nécessiter une augmentation de la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants.
- 9- L'implantation de toutes constructions complémentaires et accessoires autorisées en vertu des articles 3.1.4, 3.1.5, 3.2.4, 3.2.5, 3.3.4 et 3.3.5 du présent règlement (à l'exception des constructions entièrement souterraines), et qui sont reliées à un bâtiment d'habitation de type unifamilial (isolé, jumelé, en rangée), bifamilial et trifamilial existant au 21 juin 2000* ou à un bâtiment d'habitation construit en vertu de l'alinéa 8) de ce présent article. Ces constructions

* Date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire n° 2000-548 modifiant le Schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec à l'égard des zones inondables.



Règlements de la Ville de Val-Bélair

doivent être immunisées conformément à l'article 3.26.4. Aux mêmes conditions que mentionnées précédemment, sont autorisés les murs de soutènement, prévus aux articles 3.1.10, 3.2.8 et 3.3.8 du présent règlement, requis pour assurer l'immunisation d'un ouvrage ou d'une construction.

- 10- Sous réserve de l'article 1.7.2.6 du présent règlement, la reconstruction d'un ouvrage existant détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Cependant, ces travaux de reconstruction ne doivent pas augmenter la superficie du bâtiment reconstruit exposée aux inondations. De plus, des mesures d'immunisation conformes à l'article 3.26.4 doivent s'appliquer aux parties de l'ouvrage situées sous le niveau de la zone inondable de faible courant (20-100 ans).
- 11- Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives ne nécessitant pas de travaux de remblai et de déblai (terrain de tennis, terrain de soccer, terrain de baseball, etc.).
- 12- La réalisation d'activités agricoles, récréatives et d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblai et de déblai ou de construction de bâtiments.
- 13- Tous les travaux visant l'agrandissement d'une construction résidentielle, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie du bâtiment exposée directement (qui est touché par la crue des eaux) aux inondations de grand courant (0-20 ans) et que les travaux éventuellement localisés sous le niveau de la zone inondable de faible courant (20-100 ans) soient immunisés conformément à l'article 3.26.4.

3.26.3 Affectation du sol à l'intérieur des zones inondables de faible courant

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont prohibés à l'intérieur des zones inondables de faible courant (20-100 ans) identifiées sur le plan de zonage de la Ville de Val-Bélair.



Malgré ce qui précède, peuvent être effectués les travaux immunisés conformément à l'article 3.26.4, les travaux forestiers autorisés par l'article 3.7 du présent règlement, les travaux énumérés aux paragraphes 1 à 13 de l'article 3.26.2, de même que les remblais strictement requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

3.26.4 Immunisation des bâtiments, constructions et travaux localisés à l'intérieur des zones inondables

Afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer les constructions, ouvrages ou travaux conformes aux articles 3.26.2 et 3.26.3, le requérant doit fournir un certificat d'un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ce certificat doit attester que la construction, l'ouvrage ou les travaux visés disposeront d'une immunisation adéquate contre les inondations. Un tel certificat doit, dans l'étude et l'évaluation des modifications proposées aux ouvrages existants ainsi que dans la conception, l'édification et le choix de l'emplacement et des méthodes de construction d'un nouvel ouvrage, confirmer :

- a) qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent (100) ans;
- b) qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;
- c) qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent (100) ans;
- d) que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- e) que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec a approuvé les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;



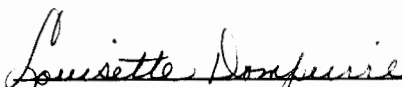
Règlements de la Ville de Val-Bélair

- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
- f) que tous les remblais réalisés sont strictement requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés et non à l'ensemble de la propriété foncière sur laquelle ils sont prévus.

En émettant un certificat d'immunisation, l'ingénieur certifie non seulement que le projet d'immunisation soumis à son attention se conforme à l'article 3.26.4, mais aussi que le projet d'immunisation est conforme aux règles de l'art et offre en conséquence une protection adéquate contre une inondation à récurrence de cent (100) ans. »

ARTICLE 3.- Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié en remplaçant l'identification des zones inondables existantes par l'identification des zones inondables de grand courant et des zones inondables de faible courant, tel qu'illustré aux cartes ci-jointes.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

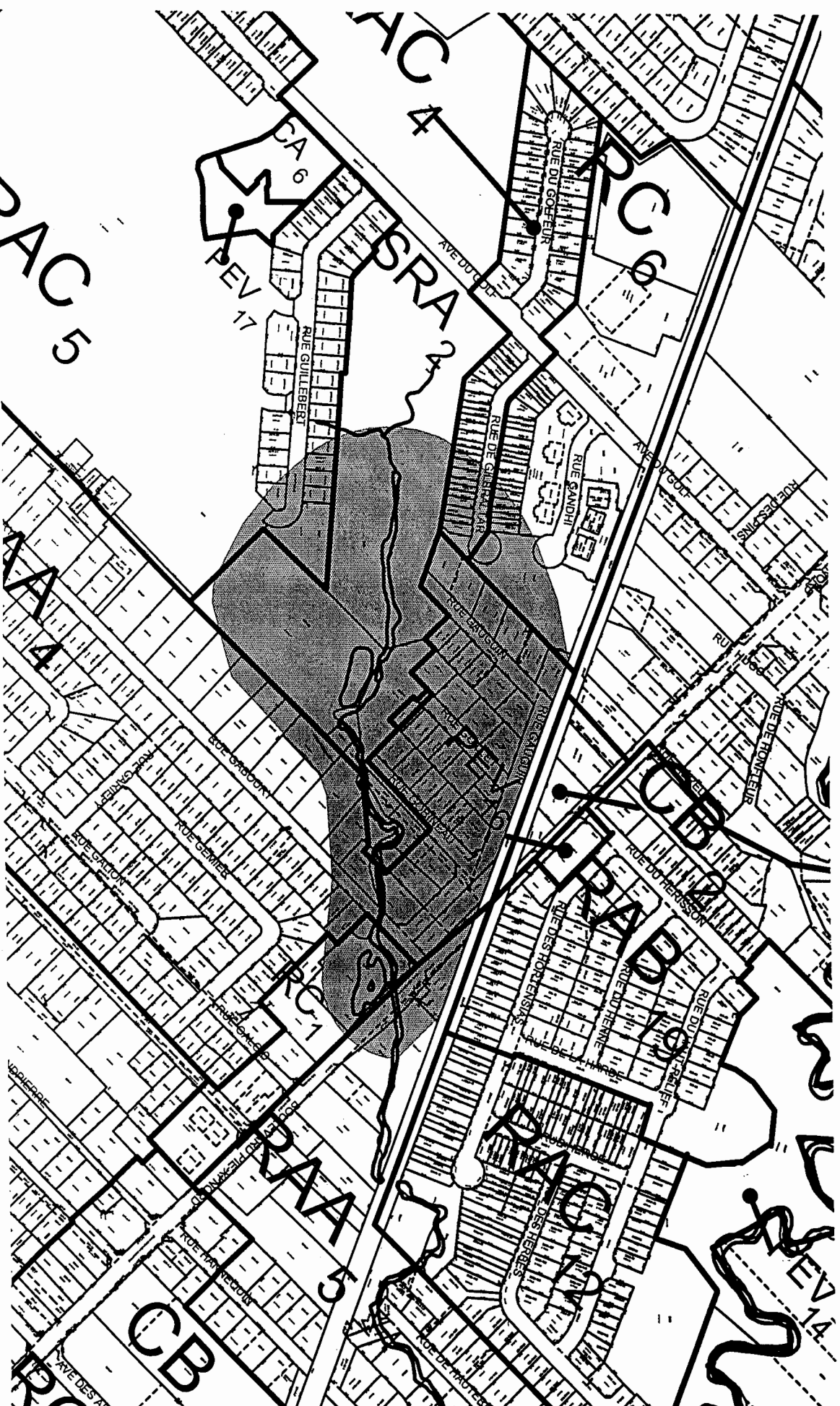

LOUISETTE DOMPIÈRE
GREFFIER ADJOINT


CLAUDE BEAUDOIN
MAIRE

Extrait du plan de zonage

Zones inondables avant modification

Carte 1.1



Rivière Nelson



Zones inondables



1:5000

arte 1.2



Rivière Nelson



Zones inondables



1:5000



Extrait du plan de zonage

Zones inondables après modification

Carte 2.2

Handwritten signature



N
Rivière Nelson

0-20 ans
20-100 ans

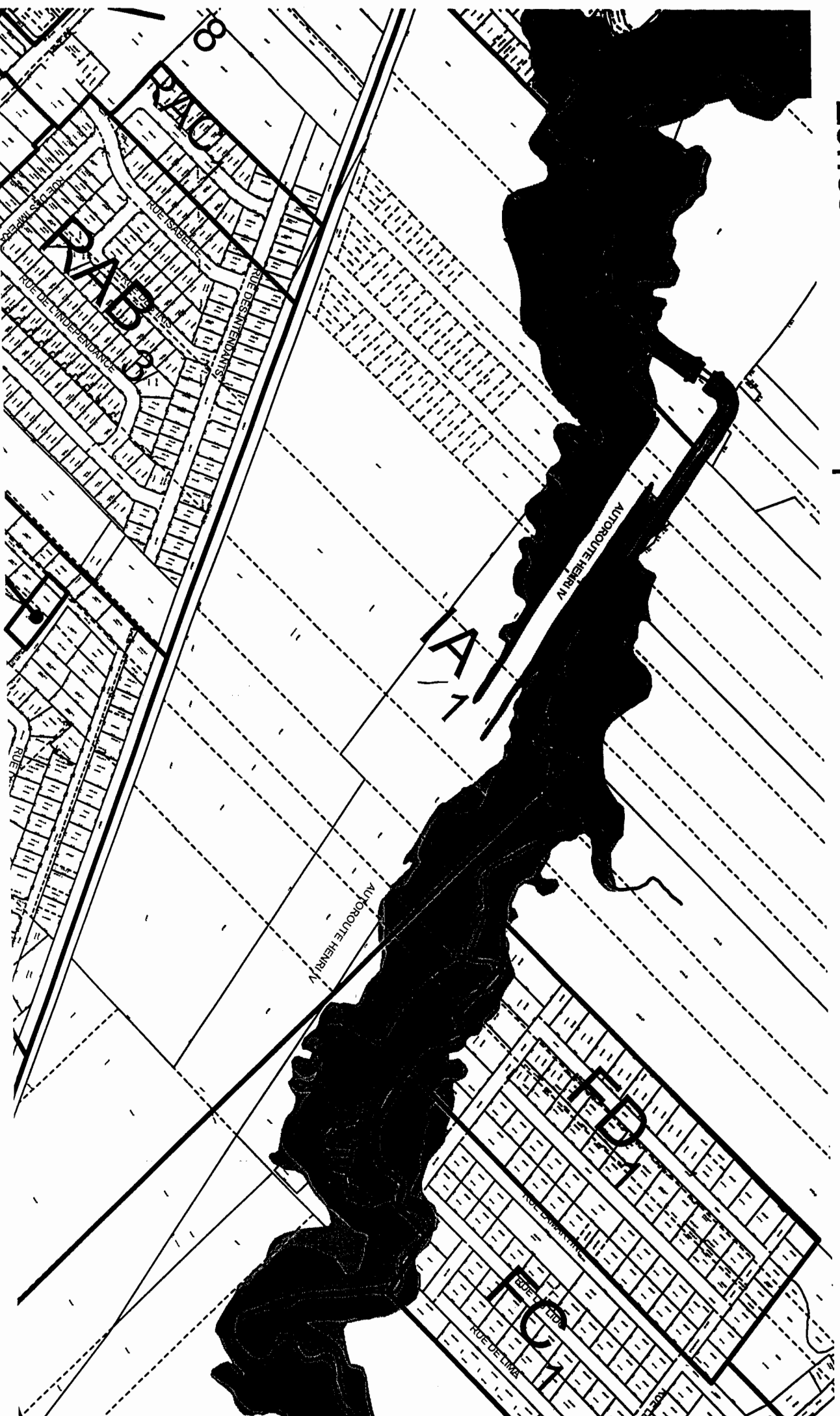


1:5000

Extrait du plan de zonage

Zones inondables après modification

Carte 2.3



~
Rivière Nelson

0-20 ans
20-100 ans



1:5000

Rivière Nelson 

1:5000





VILLE DE VAL-BÉLAIR

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAUVEAU

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ, par la soussignée, greffier adjoint de la susdite Ville;

QUE le conseil de la Communauté urbaine de Québec, lors de sa séance du 19 décembre 2000, a émis les certificats de conformité à la Ville de Val-Bélair à l'égard des règlements suivants adoptés le 6 novembre 2000 :

- **Règlement VB-640-00**
Règlement ayant pour objet de modifier le Plan d'urbanisme VB-331-88 et ses amendements, afin de prévoir dans l'affectation « Forêt » la possibilité d'autoriser des usages à caractère industriel avec contraintes légères.
- **Règlement VB-641-00**
Règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin de créer la zone FA5 et d'ajouter certaines dispositions applicables à la zone FA5.

QUE le conseil de la Communauté urbaine de Québec, lors de sa séance du 19 décembre 2000, a émis également le certificat de conformité à la Ville de Val-Bélair à l'égard des règlements suivants adoptés le 4 décembre 2000 :

- **Règlement VB-643-00**
Règlement ayant pour objet de modifier le Plan d'urbanisme VB-331-88 et ses amendements, afin de remplacer l'identification des zones inondables.
- **Règlement VB-644-00**
Règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin de remplacer l'identification des zones inondables et d'ajouter certaines dispositions applicables aux zones inondables.

QUE lesdits règlements sont en vigueur depuis le 19 décembre 2000, date de l'émission des certificats de conformité de la C.U.Q.

QUE les présents règlements sont déposés au bureau du greffier, 1105, avenue de l'Église Nord, Val-Bélair, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures ordinaires de bureau.

DONNÉ À VAL-BÉLAIR, CE 14 JANVIER 2001



LOUISETTE DOMPIÈRE
GREFFIER ADJOINT